



CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 25 septembre 2017

18 heures 15

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-sept, le 25 septembre à 18h15,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 septembre 2017,
S'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.

Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels

Nombre de conseillers en exercice : 20

Etaient présents : M BRAUX, M MICHAUT (arrivé à 18h30), M VASSELON, Mme THOREZ,
M MICHAUD, Mme GRINOVERO, Mme SOREAU, M MARSEILLE, M RAVIER, M GIRBE,
Mme CHAU, Mme PERARD, M LE FORESTIER, M VERDUN, M BERRUE, M LENAY.

Etaient absents : Mme POSTROS, Mme RABILLER, M DELPLANQUE, Mme DURAND

Mme POSTROS Luce donne pouvoir à Mme THOREZ Nadia

Mme RABILLER Valérie donne pouvoir à Mme GRINOVERO Marie-Claude

M DELPLANQUE Didier donne pouvoir à M MARSEILLE Alain

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire de séance : M LENAY Quentin est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le 07 juillet 2017 signature du Projet Educatif Territorial.

↳ *Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :*

FINANCES

I. AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET SERVICE DES EAUX (46-17)

M VASSELON rappelle :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R .2311-11 à 2311-13,

Vu l'instruction M49,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016, modifiant les statuts de la communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et étendue les compétences en y incluant notamment la compétence eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, transformant la communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 dénommée Orléans Métropole ;

En conséquence :

- les budgets annexes eau des communes doivent être clôturés et les résultats repris.
- les soldes du bilan de sortie du budget annexe de l'eau clos doivent être réintégrés dans la comptabilité principale de la commune par reprise en balance d'entrée.

Avant de procéder au transfert des résultats du budget annexe de l'eau à Orléans Métropole, il convient de :

- clôturer le budget annexe au 31 décembre 2016,
- transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget principal de la commune,
- réintégrer l'actif et le passif du budget annexe dans le budget principal de la commune.

Après avoir examiné et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016, il est proposé au conseil municipal de statuer sur l'affectation du résultat suivant :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Exercice 2016		
Dépenses	171 506,05	82 078,55
Recettes	117 777,10	58 884,86
Résultats de l'exercice	-53 728,95	-23 193,69
Résultats reportés 2015	20 218,67	49 626,37
Résultats de clôture	-33 510,28	26 432,68
Restes à réaliser		
Dépenses		- €
Recettes		0,00 €
Solde RAR		0,00 €
Résultats définitifs	-33 510,28	26 432,68

Considérant l'article L.2224-1 et L.224-2 du CGCT, le service Eau, en tant que service à caractère industriel et commercial (SPIC), est soumis au principe de l'équilibre financier et son financement ne doit être assuré qu'au moyen de la redevance acquittée par les usagers.

En conséquence, ses résultats budgétaires, qu'ils soient excédentaires ou déficitaires, doivent être transférés à l'établissement public bénéficiaire du transfert de compétence.

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- TRANSFERER les résultats du compte administratif 2016 constatés ci-dessus au budget principal de la commune comme suit :
 - Résultat d'exploitation reporté : - 33 510.28 €
 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 26 432.68 €
- REINTEGRER l'actif et le passif du budget annexe de l'eau dans le budget principal de la commune ;
- PROCEDER à la clôture du budget annexe de l'eau ;
- TRANSFERER à Orléans Métropole :
 - Le résultat d'exploitation par un titre au 778 du budget principal (33 510.28€)
 - le solde de la section d'investissement par un mandat au 1068 du budget principal (26 432.68€)
- INSCRIRE les crédits nécessaires au budget primitif 2017 du budget principal de la commune.

Vote pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

II. AFFECTATION DU RESULTAT 2016 - BUDGET PRINCIPAL (47-17)

(annule et remplace la délibération du 15 mai 2017)

M BRAUX rappelle :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 à 2311-13,

Vu l'instruction M14,

Vu la reprise anticipée des résultats du 30 janvier 2017,

Vu la délibération N°20-17 en date du 15 mai 2017,

Il est proposé au conseil municipal de statuer sur l'affectation du résultat constatant avec l'incorporation du résultat d'exploitation d'eau qui présente les éléments suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
Exercice 2016			
Dépenses	4 678 536.68	2 333 576.12	
Recettes	5 812 394.20	2 179 083.61	
Résultats de l'exercice	1 133 857.52	-154 492.51	
Résultats reportés 2015	1 043 884.37	-133 818.46	
Résultats de clôture	2 177 741.89	-288 310.97	
Incorporation résultat d'exploitation eau	-33 510.28	26 432.68	
Restes à réaliser			
Dépenses		- 591 051.59 €	
Recettes		208 262.00 €	
Solde RAR		-382 789.59 €	Solde disponible
Résultats définitifs	2 144 231.61	-644 667.88	1 499 563.73

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AFFECTE le résultat excédentaire de fonctionnement de la manière suivante :
 - à titre obligatoire au 1068, afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, une somme de 644 667,88 € correspondant au déficit constaté ;
 - le solde disponible d'une valeur de 1 499 563.73 € euros sera reporté au 002, excédent reporté de fonctionnement.
- AFFECTE le résultat déficitaire d'investissement de la manière suivante :
 - le déficit d'investissement d'une valeur de 261 878.29 € euros sera reporté au 001.

Vote pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

III. SERVICE EAU : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 (48-17)

M VASSELON rappelle :

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le compte de gestion établi par Monsieur le comptable assignataire pour l'exercice 2017,

Vu la délibération n°91-16 en date du 16/12/2016 relative aux modalités d'exercice de la compétence EAU,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2017 portant clôture du budget annexe du service EAU,

Le compte de gestion 2017 du service EAU établi par Monsieur le comptable assignataire reprend les éléments d'actif et de passif constatés au 1er janvier 2017.

Conformément à la délibération du 25 septembre 2017, les écritures ainsi comptabilisées ont ensuite été réintégrées dans le patrimoine communal pour être ensuite transférés dans l'actif du service annexe EAU créé par Orléans Métropole dans le cadre de transfert de compétences.

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECLARE que le compte de gestion du service EAU établi par Monsieur le comptable assignataire pour l'exercice 2017 n'appelle ni observation ni réserve ;
- ENTÉRINE par la présente délibération la clôture définitive du budget annexe du service EAU de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL dans le cadre du transfert de compétences opéré vers Orléans Métropole au 1er janvier 2017.

Vote pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

IV. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DES AMENDES DE POLICE (49-17)

M VASSELON rappelle :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune souhaite :

- renforcer ses installations pour limiter la vitesse des véhicules sur son territoire via l'achat de deux radars pédagogiques ;
- améliorer le stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) près du pôle de santé ;

Considérant que les communes peuvent bénéficier d'une aide du conseil départemental dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le maire à demander une subvention auprès du conseil départemental au titre des amendes de police pour les travaux d'aménagement du parvis de l'église, du pôle de santé et pour l'achat de radars pédagogiques ;
- AUTORISE le maire à signer toutes les pièces relatives à cette demande d'aide.

Vote pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

Arrivée de M MICHAUT à 18h30

V. ZAC CROIX DES VALLES : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION AU CLUB HABITAT ET QUALITE DE VIE (50-17)

M VASSELON explique que le label habitat et qualité de vie intègre des volets sociaux et sociétaux qui viennent compléter les volets traditionnels que sont le développement durable et l'architecture en proposant aux élus et aux habitants de participer eux-mêmes à l'expertise du projet.

Il se décompose en 4 chapitres : social (accès favorisé pour les familles, primo accédant, intergénérationnel, ..), sociétal (réalisation collective impliquant tous les acteurs), écologique et durable (qualité des matériaux, traitement de l'eau, place de la voiture, etc.), paysages et architecture (harmonisation des constructions et intégration dans le paysage local, essences végétales, gestion des intimités, etc.).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet urbain de la commune dit « ZAC de la Croix des Vallées » ;

Considérant que la commune souhaite utiliser le référentiel Habitat et Qualité de Vie pour conduire son projet ;

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE l'adhésion de la commune au club HABITAT et QUALITE DE VIE via la signature d'une convention d'adhésion par monsieur le maire ou son représentant.

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

VI. CENTRE BOURG : DESIGNATION DE L'ACQUEREUR D'UN BIEN EN PORTAGE AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL (EPFLI) SITUE SUR LA COMMUNE ET APPROBATION DES MODALITES ET CONDITIONS DE VENTE (51-17)

M MICHAUT rappelle que par acte authentique en date du 06/06/2013, l'Etablissement Public Foncier Local Cœur de France a acquis sur demande d'intervention de la commune de Saint-Cyr-en-Val dans le cadre du projet de revalorisation du centre-bourg, les biens immobiliers en nature d'habitation ainsi cadastrés :

- Section AM numéro 144 lieudit 89 rue de la Gare d'une contenance de 109 m² ;
- Section AM numéro 148 lieudit 89 rue de la Gare d'une contenance de 237 m² ;
- Section AM numéro 149 lieudit 89 rue de la Gare d'une contenance de 74 m².

L'intervention a fait l'objet d'une convention de portage préalable signée le 04/06/2013, ayant fait l'objet d'un avenant le 07/02/2016, pour une durée totale de 4 ans par remboursement dissocié.

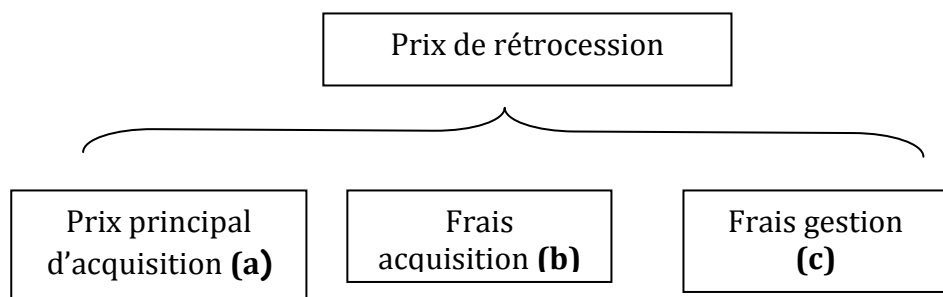
Il convient désormais d'autoriser l'acquisition des biens immobiliers par la commune aux conditions prédéfinies dans ladite convention.

Cette opération est soumise, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'EPFLI, à l'accord de la Communauté Urbaine Orléans Métropole.

L'avis de France Domaine concernant cette opération a été demandé par l'EPFLI en date du 09/02/2017.

Il est demandé au conseil municipal de désigner le tiers bénéficiaire de la cession et de se prononcer sur les conditions financières de la vente. A ce titre, dans le cadre du projet précité, il est précisé que :

- les biens immobiliers vendus par l'EPFLI sont cadastrés section AM n°144, 148 et 149 pour une contenance de 420 m² sur la commune de Saint-Cyr-en-Val situés 89 rue de la Gare.
- l'aménageur désigné sur l'opération est : EXIA Production, 8 rue Lavoisier 45140 Ingré, selon délibération en date du 22/06/2015.
- qu'au titre de l'article 12 du traité de concession, ledit aménageur s'est engagé à racheter les biens objets du portage.
- le prix de cession contractuel établi par l'EPFLI est composé des éléments suivants, fiscalité en vigueur en sus :



a	200 000,00 €	
b		2 924,80 €
c *		3 974,26 € (à parfaire)
total a + b + c		206 899,06 €

Il est précisé, en outre, que la faculté de refacturation par l'EPFLI est ouverte pour tous les frais qui n'auraient pas pu être intégrés au prix au moment de son établissement. A ce titre, l'aménageur EXIA Production doit, à première demande de l'EPFLI, procéder au paiement des factures émises par l'EPFLI. En cas de défaillance de EXIA Production, cette faculté de refacturation sera exercée à

l'encontre de la commune, le tout conformément aux dispositions du règlement intérieur et d'intervention.

Ceci exposé,

Vu la convention de portage en date du 04/06/2013 et son avenant en date du 7/02/16,

Vu le courrier de l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 08/02/2017,

Vu la demande d'avis domanial en date du 09/02/2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE l'acquisition par l'aménageur dûment désigné EXIA Production, au prix de 206 899,06 € HT, des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val en nature d'habitation, ainsi cadastrés :

Section AM numéro 144 lieudit 89 rue de la Gare d'une contenance de 109 m² ;

Section AM numéro 148 lieudit 89 rue de la Gare d'une contenance de 237 m² ;

Section AM numéro 149 lieudit 89 rue de la Gare d'une contenance de 74 m².

- AUTORISE le représentant dudit aménageur à signer l'acte d'acquisition correspondant et tous actes nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- AUTORISE le paiement à l'EPFLI des frais non déterminés au prix (notamment taxe foncière), sur production d'une facture.

Les crédits nécessaires à la régularisation de cette opération sont inscrits au budget au chapitre 011.

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

ADMINISTRATION

VII. SYNDICAT POUR LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE : AVIS SUR L'ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES (52-17)

Mme SOREAU rappelle :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-18,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 portant création du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montereau en date du 20 juin 2017 et de Saint-Germain-des-Prés en date du 22 juin 2017, demandant leur adhésion au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret en date du 4 juillet 2017 approuvant le principe de l'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés au syndicat et l'extension du périmètre syndical qui devrait en être la conséquence,

Vu le courrier du président du syndicat en date du 07 août 2017 sollicitant l'avis du conseil municipal concernant ces demandes d'adhésion,

Considérant qu'il revient aux organes délibérants des collectivités membres d'un établissement public de coopération intercommunale de donner leur avis sur les modifications de périmètres liées à l'adhésion de nouvelles collectivités,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que le maximum de communes du département du Loiret intègre le syndicat afin de renforcer les compétences dudit syndicat,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à l'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,
- ACCEPTE en conséquence les statuts du syndicat dans leur version modifiée telle qu'annexée à la présente délibération,
- CHARGE le maire d'informer le président du syndicat du présent avis émis par le conseil municipal.

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

VIII. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU LOIRET : MODIFICATION DES STATUTS (53-17)

M RAVIER rappelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du Président du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret (SIBL) en date du 1er septembre 2017 sollicitant la validation des nouveaux statuts du syndicat par le conseil municipal,

Vu les modifications des statuts portant notamment sur :

- l'article 1 dans lequel il est nécessaire d'intégrer, pour le premier janvier 2018, d'une part les communautés de communes et d'autre part Orléans Métropole intervenant en substitution aux communes adhérentes,
- l'article 2 qui détaille plus précisément les compétences liées à la GEMAPI et en y intégrant des missions hors GEMAPI portant principalement sur l'entretien des réseaux et exutoires de drainage ayant un diamètre supérieur à 600 mm,

Considérant que ces nouveaux statuts doivent être validés par chaque commune membre du Syndicat,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret.

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

IX. SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA MAIRIE AU RESEAU INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE (54-17)

M MICHAUT rappelle que dans le cadre du schéma de mutualisation, la commune s'est engagée dans un certain nombre d'actions de mutualisation avec notamment la volonté de confier la gestion de son système d'information à la direction des systèmes d'information mutualisée d'Orléans Métropole.

La commune a fait part de son souhait d'être raccordée au réseau informatique d'ORLEANS METROPOLE et de bénéficier de la mise à disposition de logiciels, dans le cadre du dispositif des biens partagés défini à l'article L.5211-4-3 du code général des collectivités territoriales. Il est donc nécessaire de réaliser une liaison par faisceau hertzien qui permettra d'emprunter une rocade fibre optique depuis le château d'eau « de la Source » situé avenue Denis Diderot à Orléans.

Les travaux de raccordement de la mairie présentent par conséquent un intérêt certain et exclusif pour la commune, laquelle n'est pas compétente pour les exécuter en lieu et place d'Orléans Métropole, qui exerce seule la maîtrise d'ouvrage des travaux sur son réseau.

C'est pourquoi Orléans Métropole a proposé à la commune la conclusion d'une convention d'offre de concours, aux termes de laquelle la commune prendrait en charge la totalité des coûts des travaux de création du faisceau hertzien entre le bâtiment de la mairie et le château d'eau « de la Source » précité.

Les travaux prévus sont : liaison radio 5,4 Ghz, accessoires, câbles et prestations de service.

La convention prévoit que la prise en charge par la commune est fixée à 8 568,47€ HT, correspondant au bordereau de prix et à la facture établie par le titulaire du marché dans le cadre de l'opération.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la convention d'offre de concours à passer avec ORLEANS METROPOLE ayant pour objet le financement des travaux de raccordement de la mairie au réseau communautaire par faisceau hertzien, pour un montant de 8 568,47€ HT et AUTORISER le maire ou son représentant à signer ladite convention ;

- IMPUTE la dépense correspondante au budget principal de l'exercice en cours au chapitre 011.

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

JEUNESSE

X. SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) (55-17)

Mme THOREZ rappelle que la CAF participe financièrement aux frais de fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

La Caisse Nationale des Allocations familiales nous propose, à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2020, trois conventions d'objectifs et de financement de prestation de Service concernant les ALSH :

- périscolaire et/ou aide spécifique rythmes éducatifs,
- extrascolaire la Motte
- jeunes club jeunes

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le maire à signer les conventions d'objectifs et de financement de prestation de service avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- EFFECTUE toutes les opérations comptables nécessaires.

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

XI. REMUNERATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES PROFESSEURS DES ECOLES (56-17)

Mme THOREZ rappelle que suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires en septembre 2014, la commune a fait appel, pour assurer le fonctionnement du service, à un fonctionnaire de l'Education Nationale enseignant qui était rémunéré par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet, la possibilité de faire appel à ce personnel pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

Ce personnel est affecté à l'encadrement pédagogique et d'éveil. Cette organisation est applicable pour cette année scolaire et pour les années à venir si le dispositif des Activités Péri-Educatives est reconduit.

Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé ci-dessous :

Taux maximum à compter du 1er février 2017 pour « Heure d'étude surveillée » :

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 20,03 €
- Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école : 22,34 €
- Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école : 24,57 €

Ceci exposé,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en dehors de leur service normal ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°92-1062 du 1er octobre 1992 modifiant le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 relatif à la rémunération des travaux supplémentaires des professeurs d'école ;

VU le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, relatifs à la réforme des rythmes scolaires et notamment aux activités dans le cadre du Temps Aménagé Partagé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACTUALISE le montant de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal conformément à la réglementation en vigueur,
- PRECISE que les dépenses sont inscrites au Budget Communal.

Vote pour : 18

Vote contre : 1

Abstention : 0

PERSONNEL

XII. RESILIATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET (57-17)

M GIRBE rappelle que par délibération en date du 25 janvier 2016 le conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au Service de Médecine Préventive (SMP) du centre de gestion du Loiret avec les missions suivantes :

- la surveillance médicale des agents : visite d'embauche, visite médicale, surveillance médicale particulière, examens complémentaires ;
- la prévention globale en santé et sécurité au travail : conseiller de l'autorité territoriale, actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, projets de construction ou aménagements, action sur le milieu de travail, aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, information accident de service et maladie professionnelle, rapport d'activité annuel ;
- les actions du médecin du SMP à l'égard des agents en arrêt de travail.

L'accompagnement réalisé par le SMP ne correspond plus aux attentes de la collectivité et ne satisfait pas les agents. Les membres du CHSCT réunis le 30 septembre 2016 ont demandé d'étudier la possibilité de changer le rattachement du SMP et d'accentuer le suivi hygiène et sécurité afin d'offrir un meilleur suivi aux agents de la collectivité.

Lors du CHSCT du 20 juin 2017, il a été présenté les conditions d'intégration au service commun de médecine préventive et au service mutualisé d'hygiène et de sécurité au travail ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable du CT en date du 19/09/17

VU la demande de rattachement aux services mutualisés d'Orléans Métropole en date du 29/05/17,

VU la réponse favorable d'Orléans Métropole en date du 14/09/17.

Considérant qu'il convient de résilier la convention d'adhésion au centre de gestion du Loiret avant le 30 septembre de l'année en cours.

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le maire à résilier la convention d'adhésion au SMP du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret au 31 décembre 2017.

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

XIII. AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTICULIERE PRISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION – Service mutualisé de médecine préventive et service mutualisé Hygiène et Sécurité (58-17)

M GIRBE rappelle :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1-I, 4^{ème} alinéa et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9/11/2015 portant approbation des conventions cadre et particulière de mutualisation,

Vu la convention cadre de mutualisation fixant le cadre général d'organisation des relations entre les communes et l'Agglomération devenue Métropole en 2017 et de leurs actions pour toutes les opérations de mutualisation et en particulier son annexe fixant la liste des actions mutualisées ;

Considérant la demande de la commune de participer à la convention à la mutualisation d'actions supplémentaires en matière de Ressources Humaines et d'adhérer au service mutualisé de médecine préventive ainsi qu'au service mutualisé Hygiène et Sécurité à compter du 01/01/2018,

Considérant la nécessité d'adopter en ce sens un avenant à la convention particulière portant application de la convention cadre afin de modifier les conditions de mutualisation de la commune et notamment l'article 2 – Champs de mutualisation,

Après avis favorable du Comité Technique en date du 19/09/2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention particulière prise en application de la convention cadre de mutualisation entre la ville de SAINT-CYR-EN-VAL et la Métropole « Orléans Métropole » à partir du 1^{er} janvier 2018,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention particulière à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

XIV. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT (59-17)

M BRAUX explique que la mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC souhaite recruter à partir du mois d'octobre un agent de la collectivité.

Afin de faire le lien sur les dossiers en cours pour assurer la continuité du service avant le départ de l'agent encore en poste à SAINT-JEAN-LE-BLANC, une convention de mise à disposition à temps complet est passée avec la collectivité d'accueil pour la période du 11 au 15 septembre 2017 inclus prévoyant que la rémunération et les charges sociales afférentes seront reversées à la commune, au prorata du temps de présence de l'agent sur la période indiquée.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent de la commune auprès de la mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC du 11 au 15 septembre 2017 inclus,
- **AUTORISE** le Maire à percevoir de la collectivité d'accueil la rémunération et les charges sociales au prorata du temps passé par l'agent dans la Commune de Saint Jean le Blanc.

Vote pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0

XV. MISE A JOUR DES GRATIFICATIONS DES STAGIAIRES (60-17)

M BRAUX explique que les étudiants de l'enseignement supérieur et secondaire peuvent être accueillis au sein des collectivités pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Dans ce cadre, et conformément au Décret d'application n°2014-1420 du 27/11/2014, le versement d'une gratification minimale est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant mensuel forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L124-18 et D124-6,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
Vu le décret n°2015-1359 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur,
Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,
Vu les délibérations n°69-14 en date du 7/07/2014 et n°47-09 du 6/07/2009,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaires accueillis dans la collectivité lorsque la présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil est supérieure à 2 mois. Elle sera accordée mensuellement avec un montant forfaitaire égal à 15% du plafond de la Sécurité sociale ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

XVI. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (61-17)

M BRAUX rappelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi modifiée n°53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoint administratifs ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération en date du 27 mars 2017 relative à l'effectif du personnel communal ;

Vu l'information transmise au CT le 19 septembre dernier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** la modification du tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

- à compter du 1er /10/2017 :

Filière administrative	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	Adjoint Administratif	effectif actuel du grade	nouvel effectif du grade	observations
			1	2	Agent recruté en renfort en CDD de 3 mois

Effectif total : avant : 58 / après : 59 dont 4 postes vacants

- à compter du 16/10/2017 :

Filière administrative	Cadre d'emploi des attachés	Attaché	effectif actuel du grade	nouvel effectif du grade	observations
			2	1	Fin de contrat d'un agent

Filière administrative	Cadre d'emploi des rédacteurs	Rédacteur	effectif actuel du grade	nouvel effectif du grade	observations
			1	2	Recrutement d'un agent par voie de mutation

Effectif total : avant : 59 / après : 59 dont 4 postes vacants

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées.

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

XVII. CONTRATS D'ENGAGEMENTS EDUCATIFS : INSTAURATION D'UNE INDEMNITE SPECIFICIQUE (62-17)

Mme THOREZ rappelle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret N°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateurs des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant l'investissement important et la qualité des projets proposés par les agents recrutés en contrat éducatif d'engagement cet été sur des missions d'animateurs en ALSH ;

Considérant que le repos compensateur des animateurs n'a pas toujours pu être pris dans les conditions prévues par la loi ;

Considérant que l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période de repos mais qu'une indemnité spécifique peut être unilatéralement mise en place ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'indemniser les heures travaillées pendant les périodes de repos compensateur sur un taux horaire de 4,83€ brut majoré de 10% au titre des congés payés soit 5,32€ (taux horaire calculé sur la base forfaitaire journalière de 9h00) ;

- d'attribuer une indemnité spécifique selon le tableau ci-dessous :

Bénéficiaires :	Contingent d'heures de repos compensateur non pris (centième) Total	Taux horaire	Montant indemnité
J B	16,5	5,32	87,78 €
T L	14,5	5,32	77,14 €
M J	22,5	5,32	119,70 €
A DF	21	5,32	111,72 €
L B	23,5	5,32	125,02 €
Total	98	5,32	521,36 €

Vote pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

➤ 14 octobre 2017 : inauguration du pôle de santé à 10h30 en présence de Monsieur le Préfet et du secrétaire général

➤ Téléthon : 14 novembre à 18h00 SDF lancement sur la commune du téléthon, invitation de tous les maires du département participant au téléthon.

➤ remerciements :

- de la Saint Cyrienne pour la subvention ;

- du Soufflet de Cornevielle pour le prêt du château de Morchêne ;

- du comité des fêtes « le Trait d'Union » de Boigny sur Bionne pour le prêt de matériel en juin dernier ;

➤ présentation du Plan Climat Air Energie Territorial

La séance est levée à 20 h 05.